

Les certificats d'actions sont annulés et brûlés.

7. Tous les certificats d'actions qui viennent en la possession des fiduciaires en vertu des dispositions de la clause 7 du projet de concordat peuvent être, au besoin, annulés et brûlés en présence d'un représentant du ministre des Finances et des fiduciaires, ou de l'un ou de l'autre d'entre eux, et de la compagnie Northern, et les attestations de cette incinération, signées en quadruple expédition par ces représentants, doivent être déposées entre les mains du ministre des Finances et aux bureaux de la compagnie Northern et entre les mains de chacun des fiduciaires, et elles constituent à toutes fins une preuve concluante de cette annulation et incinération. 5 10

Autorisation de prélever des fonds.

8. Le gouverneur en son conseil peut prescrire les dispositions pour le prélèvement des fonds nécessaires à l'acquittement des paiements mentionnés dans les clauses 5 et 6 du projet de concordat. 15

La compagnie peut émettre des valeurs nouvelles et le gouverneur en son conseil peut en autoriser la garantie.

9. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la compagnie Northern, ou, à la discrétion du gouverneur en son conseil, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la «compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débetures ou autres valeurs (ci-après dénommées «valeurs nouvelles») à l'égard du prélèvement de ces fonds, et le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs nouvelles. 20 25

Limite du montant des valeurs nouvelles.

10. Le principal des actions actuellement en cours, exprimé en dollars, se chiffre à vingt-quatre millions, cent trente-sept mille, huit cent quarante-six dollars et huit cents (\$24,137,846.08) lequel, à quatre-vingt-quatorze pour cent (94%) du pair (le taux auquel, en vertu de la clause 5 du projet de concordat, les actions sont remboursables), équivaut à vingt-deux millions, six cent quatre-vingt-neuf mille, cinq cent soixante-quinze dollars et trente-deux cents (\$22,689,575.32). Les valeurs nouvelles ne doivent pas dépasser dans l'ensemble au nominal le montant que le gouverneur en son conseil peut juger suffisant pour prélever cette dernière somme de \$22,689,575.32, ou son équivalent en cours sterling. 30 35

Détails de l'émission des valeurs nouvelles doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil.

11. (1) En ce qui concerne les valeurs nouvelles, le gouverneur en son conseil peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, approuver ou décider au besoin: 40  
 (a) Le type des valeurs nouvelles à émettre et à garantir, de même que leur forme et les conditions auxquelles elles sont émises ou garanties;  
 (b) La forme et le mode de la garantie ou des garanties; 45